

Sommaire chronologique

Décision NPdC n°2008-01/RAD/DDA.S.Av du 4 juin 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de Sambre-Avesnois de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais	2
Décision M.Py n°2008-52 du 24 juin 2008 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Midi-Pyrénées.	3
Décision M.Py n°2008-53 du 24 juin 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Midi-Pyrénées	6
Décision M.Py n°2008-54 du 24 juin 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée Midi-Pyrénées Nord de la direction régionale Midi-Pyrénée	10
Décision L.Ro n°2008-34004-4/ALE du 1 ^{er} juillet 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Languedoc-Roussillon	13
Décision Li n°2008-34 du 1 ^{er} juillet 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de la Haute-Vienne de la direction régionale Limousin	20
Décision B.No n°2008-10 du 1 ^{er} juillet 2008 Délégation de signature au sein du service appui à la production de services de la direction régionale Basse-Normandie	21
Décision B.No n°2008-11 du 1 ^{er} juillet 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Manche de la direction régionale de Basse-Normandie	23
Décision F.Co n°2008-7 du 1 ^{er} juillet 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Franche-Comté	26
Instruction DI n°2008-14 du 1 ^{er} juillet 2008 Protocole de gestion des situations de discrimination en agence locale	30

Décision NPdC n°2008-01/RAD/DDA.S.Av du 4 juin 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de Sambre-Avesnois de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R. 5312-29, R.5412-1, R.5412-2 et R.5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de Sambre-Avesnois de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-1054 en date du 20 août 2002 portant nomination du directeur délégué de la Sambre-Avesnois,

Vu les décisions portant nomination des directeurs d'agence de la direction déléguée de Sambre-Avesnois,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de Sambre-Avesnois de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 5412-1 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R. 5412-7 du code du travail

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, ou suivis par celle-ci,

- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chaque directeur d'agence pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences (ou suivis par celles-ci) de la direction déléguée de Sambre-Avesnois.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Durieux Jocelyne, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Maubeuge Remparts,
2. Monsieur Fournier Jean-Charles, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Maubeuge Tilleul,
3. Monsieur Couche Philippe, directeur de l'agence locale pour l'emploi de l'Avesnois,
4. Monsieur Thumerelle Jean-Paul, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Le Quesnoy Landrecies.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais et du directeur délégué de la direction déléguée de Sambre-Avesnois de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Maubeuge, le 4 juin 2008.

Bernard Depoorter,
directeur délégué
de la direction déléguée de Sambre-Avesnois

Décision M.Py n°2008-52 du 24 juin 2008

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Midi-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1230 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er octobre 2007 portant nomination de monsieur Gérard Caunes en qualité de directeur régional au sein de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1407 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 31 octobre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des agents de la direction déléguée et des agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 15 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à

l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Michel Guilloury directeur délégué de la direction déléguée Midi-Pyrénées Sud
2. Madame Raymonde Jamard, directrice déléguée de la direction déléguée Midi-Pyrénées Toulouse, par intérim, conseillère technique, adjointe au directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi de Midi Pyrénées.
3. Monsieur Benoît Meyer directeur délégué de la direction déléguée Midi-Pyrénées Ouest
4. Monsieur Daniel Gomis directeur délégué de la direction déléguée Midi-Pyrénées Est
5. Monsieur Jean-Pierre Sanson directeur délégué de la direction déléguée Midi-Pyrénées Nord

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Véronique Saler, chargée de mission, au sein de la direction déléguée Midi-Pyrénées Sud
2. Madame Annie Blaquié, conseillère technique, au sein de la direction déléguée Toulouse
3. Monsieur Jean-Louis Massip, conseiller technique, au sein de la direction déléguée Toulouse
4. Madame Sandrine Maveraud, chargée de mission, au sein de la direction déléguée Toulouse
5. Madame Dominique Receveur, chargée de mission, responsable de la plateforme prestations, au sein de la direction déléguée Toulouse
6. Madame Arlette Bellocq, chargée de mission, au sein de la direction déléguée Toulouse, pour la plateforme prestations
7. Monsieur Bernard Scaillier, chargé de projet emploi, au sein de la direction déléguée Toulouse, pour la plateforme prestations
8. Monsieur Michel Caujolle, chargé de mission, au sein de la direction déléguée Toulouse
9. Madame Stéphanie Fragnol-Quentin, chargée de mission, au sein de la direction déléguée Midi Pyrénées Ouest
10. Monsieur Jacques Bourdages, chargé de mission, au sein de la direction déléguée Midi-Pyrénées Ouest
11. Monsieur Jean-Marie Amand, chargé de projet emploi, au sein de la direction déléguée Midi-Pyrénées Ouest
12. Madame Patricia Apicella, chargée de mission au sein de la direction déléguée Midi Pyrénées Est
13. Monsieur Michel Marty, chargé de mission, au sein de la direction déléguée Midi- Pyrénées Est
14. Madame Michèle Fournier, conseillère chargée de projet emploi, au sein de la direction déléguée Midi-Pyrénées Est
15. Monsieur Patrick Garatti, technicien supérieur appui gestion, au sein de la direction déléguée Midi-Pyrénées Est
16. Madame Marie-Thérèse Riboulet, chargée de mission, au sein de la direction déléguée Midi-Pyrénées Nord

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement des bénéficiaires de la délégation de signature pour la plateforme prestations de la direction déléguée de Toulouse, désignés à l'article IV de la présente décision, les personnes ci-après nommément désignées sont bénéficiaires d'une délégation de signature restreinte à :

- la signature de lettres de commandes relatives aux prestations clients,

1. Madame Fabienne Bandier, technicienne appui gestion, au sein de la plateforme prestation de la direction déléguée Toulouse
2. Madame Marie-Hélène Coutelier, technicienne supérieur appui gestion au sein de la plateforme prestations de la direction déléguée Toulouse
3. Madame Michelle Martin, conseillère, au sein de la plateforme prestations de la direction déléguée Toulouse

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision M.Py n°2008-49 du directeur régional de la direction régionale de Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 20 mai 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Toulouse, le 24 juin 2008.

Gérard Caunes,
directeur régional
de la direction régionale Midi-Pyrénées

Décision M.Py n°2008-53 du 24 juin 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Midi-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1230 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er octobre 2007 portant nomination de monsieur Gérard Caunes en qualité de directeur régional au sein de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1407 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 31 octobre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi en dehors de la direction régionale, et ceux se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 15 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Stéphane Protch, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Occitane
2. Madame Sylvie Denègre, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Bellefontaine
3. Monsieur Thierry Depeyre, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Jolimont
4. Monsieur Patrick Blancafort, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Lespinet
5. Monsieur Philippe Soursou, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Arènes
6. Monsieur François Jurquet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Sesquières
7. Madame Sylvie Foucault Huc, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Purpan
8. Madame Monique Hérault-Sanchez, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Cadres
9. Monsieur Michel Passuello, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Muret
10. Monsieur Arnaud Cuvelier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Labège
11. Madame Chantal Marqué, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Portet-sur-Garonne
12. Madame Hélène Troger, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Alban par intérim
13. Madame Isabelle Salvador, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Jean
14. Monsieur Jean-François Simon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Blagnac
15. Monsieur Jacques Vollmer, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Colomiers
16. Madame Monique Robin, directrice d'agence locale pour l'emploi de Pèrisud

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Colette Goyne, cadre opérationnel, adjointe, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse-Occitane
2. Madame Anne Durou, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Occitane
3. Madame Christine Ordry-Lalanne, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Occitane
4. Monsieur Jacques Cathala, cadre opérationnel, au sein de l'agence locale de Toulouse Occitane, pour l'Espace culture-spectacle
5. Monsieur Jean-Marc Livoti, cadre opérationnel, adjoint, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Bellefontaine
6. Madame Virginie Marchand, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Bellefontaine

7. Madame Laure Cantan, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Bellefontaine
8. Madame Patricia Barlet, cadre opérationnel AEP, adjointe, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Jolimont
9. Madame Elisabeth Migrenne, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Jolimont
10. Madame Christine Durand, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Jolimont
11. Monsieur Luc-André Penniello, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Lespinet
12. Monsieur Sébastien Gobert, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Lespinet
13. Monsieur Jean-Rémi Berdeaux, cadre opérationnel, adjoint, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Arènes
14. Madame Françoise Benoit, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Arènes
15. Madame Isabelle Germain, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Arènes
16. Madame Nathalie Sarrieu, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Arènes
17. Madame Sophie Barrovecchio, cadre opérationnel, adjointe, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Sesquières
18. Madame Marie-Ange Uebelhart, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Sesquières
19. Monsieur François Pirès, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Sesquières
20. Madame Claudette Belaubre, cadre opérationnel, adjointe, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Purpan
21. Madame Françoise Foucher, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Purpan
22. Monsieur Jean-Paul Garcia, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Purpan
23. Madame Marie-Françoise Pac, cadre opérationnel, adjointe, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Toulouse Cadres
24. Madame Saléha Oussal, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Cadres
25. Madame Isabelle Julie, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Toulouse Cadres
26. Monsieur Bernard Daries, cadre opérationnel adjoint, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Muret
27. Madame Martine Polisset, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Muret
28. Madame Françoise Guenot, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Muret
29. Monsieur Hamid Lanani, cadre opérationnel, adjoint, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Labège
30. Madame Michèle Deux, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Labège
31. Madame, Marie-Béatrice Baylac, cadre opérationnel AEP au sein de l'agence locale de Labège
32. Monsieur Laurent Gaillaguet, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Pèrisud
33. Madame Vanessa Thiels, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Pèrisud
34. Monsieur Jean-Louis Navarro, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Pèrisud.
35. Madame Nicole Crouzet, cadre opérationnel, adjointe, au sein de l'agence locale de Portet-sur-Garonne
36. Madame Raymonde Henry-Atzory, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Portet-sur-Garonne
37. Madame Nathalie Denève, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Saint-alban
38. Madame Evelyne Priam, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Jean
39. Madame Isabelle Julie, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Saint-Jean
40. Madame Marie-Christine Verdell, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Blagnac
41. Madame Laurence de Tchaguine, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Blagnac
42. Madame Anne Cavallini, au sein de l'agence locale de Blagnac
43. Madame Lucie Descazeaux, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Colomiers

Article V - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale et des bénéficiaires de la délégation de signature désignés à l'article IV de la présente décision, pour

l'agence pour l'emploi considérée, les personnes ci-après nommément désignées sont bénéficiaires d'une délégation de signature restreinte à :

- la signature de devis ou de bons de commandes relatifs à des dépenses de fonctionnement, d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros,
- la signature de lettres de commandes de prestations clients,
- la signature de lettres de commandes relatives aux mesures pour l'emploi,
- la signature d'aides à la recherche et à la reprise d'emploi,
- la signature des aides à la reprise d'activité des femmes,
- la signature des commandes exceptionnelles de tickets repas pour les agents en contrat à durée déterminée.

1. Madame Françoise Bourniquel, conseillère référent, au sein de l'agence locale de Toulouse Occitane
2. Madame Marie-Ange Izzo, technicienne supérieur appui gestion, au sein de l'agence locale de Toulouse Occitane
3. Madame Eliane Painchault, conseiller référent, au sein de l'agence locale de Toulouse Bellefontaine
4. Madame Michèle Ankri, conseillère référent, au sein de l'agence locale de Toulouse Lespinet
5. Madame Véronique Bancquart, technicienne supérieur de gestion, au sein de l'agence locale de Toulouse Sesquières
6. Madame Elodie Venn, conseillère, au sein de l'agence locale de Toulouse Purpan
7. Monsieur Frédéric Darles, technicien supérieur appui-gestion, au sein de l'agence locale de Toulouse-Cadres
8. Madame Brigitte Vivès, conseillère, au sein de l'agence locale de Muret
9. Madame Monique del Alamo, technicien supérieur appui-gestion, au sein de l'agence locale de Labège
10. Madame Brigitte Durand, conseillère, au sein de l'agence locale de Portet-sur-Garonne
11. Madame Gisèle Caillet, conseillère, au sein de l'agence locale de Saint-Alban
12. Madame Sophie Dreux, technicienne appui-gestion, au sein de l'agence locale de Saint-Alban
13. Madame Béatrice Long, technicienne appui-gestion, au sein de l'agence locale de Blagnac

Article VI - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées et du directeur délégué de la direction déléguée Toulouse de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VII - La décision M.Py n°2008-48 du directeur régional de la direction régionale de Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 20 mai 2008 est abrogée.

Article VIII - La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Toulouse, le 24 juin 2008.

Gérard Caunes,
directeur régional
de la direction régionale Midi-Pyrénées

Décision M.Py n°2008-54 du 24 juin 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée Midi-Pyrénées Nord de la direction régionale Midi-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1230 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er octobre 2007 portant nomination de monsieur Gérard Caunes en qualité directeur régional au sein de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1407 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 31 octobre 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission des agents de l'agence locale pour l'emploi en dehors de la direction régionale, et ceux se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 15 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Jean-Luc Lavoisier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montauban Villebourbon
2. Monsieur Michel Castelli, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montauban Roseraie
3. Monsieur Salah Atiq, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Castelsarrasin
4. Monsieur Axel Zeitoun, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Cahors
5. Monsieur Régis Ollier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Figeac
6. Monsieur Olivier Delache, directeur de l'agence locale de Souillac

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Marie-Claude Manouvrier, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montauban Villebourbon
2. Madame Michèle Cantin, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montauban Villebourbon
3. Monsieur Xavier Pocous, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montauban Roseraie
4. Monsieur Vincent Greffier, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale de Montauban Roseraie
5. Madame Barbara Reveillère, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montauban Roseraie
6. Monsieur Jean-Philippe Vanhaecke, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Castelsarrasin
7. Madame Hélène Azé, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Castelsarrasin
8. Madame Frédérique Gauthier, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cahors
9. Madame Corinne Sperzagni, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cahors
10. Madame Karine Lacresse, cadre opérationnel AEP, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cahors
11. Madame Marie-Claire Guttierrez, cadre opérationnel, adjointe, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Figeac

Article V - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence locale et des bénéficiaires de la délégation de signature désignés à l'article IV de la présente décision, pour l'Agence pour l'emploi considérée, les personnes ci-après nommément désignées sont bénéficiaires d'une délégation de signature restreinte à :

- la signature de devis ou de bons de commandes relatifs à des dépenses de fonctionnement, d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros,
- la signature des lettres de commandes de prestations clients,
- la signature de conventions relatives aux mesures pour l'emploi,
- la signature d'aides à la recherche et à la reprise d'emploi,
- la signature des aides à la reprise d'activité des femmes,
- la signature des commandes exceptionnelles de tickets repas pour les agents en contrat à durée déterminée.

1. Madame Anne Marie Laffitte, technicienne appui gestion, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montauban Villebourbon
2. Monsieur Jean- Marc Delpeyrou, technicien supérieur appui gestion, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Castelsarrasin
3. Madame Jocelyne Cantarel, conseillère, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cahors
4. Madame Brigitte Besse-Jouclet, conseillère, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Figeac
5. Madame Christel Gibrat, conseillère, au sein de l'agence locale pour l'emploi de Figeac
6. Madame Véronique Terrade, conseillère référente au sein de l'agence locale pour l'emploi de Souillac

Article VI - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Midi-Pyrénées et du directeur délégué de la direction déléguée Midi-Pyrénées Nord de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VII - La décision M.Py n°2008-51 du directeur régional de la direction régionale de Midi-Pyrénées de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 20 mai 2008 est abrogée.

Article VIII - La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Toulouse, le 24 juin 2008.

Gérard Caunes,
directeur régional
de la direction régionale Midi-Pyrénées

Décision L.Ro n°2008-34004-4/ALE du 1^{er} juillet 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1 et L. 5312-2, L. 5134-20 et suivants, L. 5134-35 et suivants, R. 5412-1 et R. 5412-2, R. 5412-7 et R. 5412-8, R. 5411-17 et R. 5411-18, R. 5312-4, R. 5312-5 et R. 5312-29, R. 5312-7 et R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-35 à R. 5312-39, R. 5312-40 et R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-522 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 13 avril 2006 portant nomination de monsieur Jean-Jacques Bressy en qualité de directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-813 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée aux articles L. 5312-3 et L. 5312-4 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 5411-1 et L. 5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés aux articles R. 5411-6, R. 5411-7 et R. 5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'état, signer les décisions et conventions mentionnées aux articles R. 5312-33 et R. 5312-34 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2 000 euros HT, dans la limite du budget qui leur est alloué, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 2 000 euros HT, dans la limite du budget qui leur est alloué, aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées

DDA Aude :

- monsieur Cyrille Greusard, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Carcassonne
- monsieur Hervé Lantelme, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Castelnaudary
- madame Catherine Hérou-Denis, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Limoux
- monsieur Jacques Sentenac, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Narbonne

DDA Gard Lozère :

- madame Caroline Riffard, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Alès Le Rieu
- monsieur David Vialat, directeur par intérim de l'agence locale pour l'emploi d'Alès Bruèges
- madame Evelyne Belot, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bagnols-sur-Cèze
- madame Valérie Fabre, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Beaucaire
- monsieur Didier Sultana, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Mende
- monsieur Gérard Campos, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Le Vigan
- monsieur Frédéric Besset, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Mas de Ville
- monsieur David Vialat, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Costières
- madame Rose-Marie Gallardo, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Castanet
- monsieur Jean-Michel Garcia, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Garrigues

DDA Montpellier :

- madame Joëlle Betz-Emonet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Celleneuve
- monsieur Pascal Jonca, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Euromédecine
- madame Delphine Vidal, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Croix d'Argent
- madame Paule Fornairon, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Millénaire
- madame Clarisse Koralewski, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Lattes
- monsieur Patrick Vassard, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Castelnau
- monsieur Patrick Moreau, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Usp Espace Cadres

DDA Pays de l'Hérault :

- madame Patricia Dandeu, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Agde
- monsieur Géo Fortier, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Port Neuf
- monsieur Jean-Luc Théron, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Libron
- monsieur Marc Vigne, directeur par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Clermont-Lodève
- madame Anne-Marie Brocard, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lunel
- madame Danielle Fontaine, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Pézenas
- madame Marie-Françoise Rouquié, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Sète

DDA Pyrénées Orientales :

- monsieur Jean-Yves Gaultier, directeur par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Céret
- madame Christine Davesne, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Desnoyés
- monsieur Alain Renvazé, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Kennedy
- madame Mireille Hannot-Teisseire, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Massilia
- madame Sandra Vautier, directrice par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Toulouges Naturopole
- madame Michelle Puigbo, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Prades

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

DDA Aude :

- madame Yolande Zorzi, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Carcassonne
- madame Sophie Castagne, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Carcassonne
- madame Nathalie Girardeau, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Carcassonne (plateforme de vocation)
- madame Christiane Rougé, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Carcassonne
- monsieur Pierre Marchand, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Carcassonne
- madame Elisabeth Souloumiac, technicien supérieur appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Carcassonne
- madame Sandrine Le Goff, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Castelnaudary
- madame Fabienne Torresin, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Castelnaudary
- monsieur Bertrand Chevallier, conseiller au sein de l'agence locale pour l'emploi de Castelnaudary
- madame Christine Jontes, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Limoux
- madame Geneviève Piccolo, technicien supérieur appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Limoux
- madame Anne-Lise Carre, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Narbonne
- monsieur Jacky Chapeau, chargé de projet emploi au sein de l'agence locale pour l'emploi de Narbonne
- madame Françoise Letitre, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Narbonne

- monsieur Dominique Gervais, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Narbonne
- monsieur Gilbert Rasse, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Narbonne
- madame Agnès Lacroux, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Narbonne
- monsieur Bertin Ngoma, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Narbonne
- madame Annick Van Der Mensbrugge, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Narbonne

DDA Gard Lozère :

- madame Christine Michaut, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Alès Le Rieu
- monsieur Cédric Gardette, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Alès Le Rieu
- madame Virginie Passet, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Alès Le Rieu
- madame Fabienne Guy-Bauzon, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Alès Bruèges
- madame Catherine Bariolle, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Alès Bruèges
- madame Laurence Perrier, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Alès Bruèges
- madame Arline Faure, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bagnols-sur-Cèze
- madame Michèle Lavisse, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bagnols-sur-Cèze
- monsieur Vincent Vicedo, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Bagnols-sur-Cèze
- madame Andrée Bornao, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Beaucaire
- madame Frédérique Gervot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Beaucaire
- madame Valérie Reboul-Sabadel, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Beaucaire
- madame Danielle Malassenet, conseiller chargé de projet emploi au sein de l'agence locale pour l'emploi de Beaucaire
- madame Christine Fichot, technicien supérieur appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Beaucaire
- monsieur Georges Merle, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mende
- monsieur Georges Meissonnier, conseiller chargé de projet emploi au sein de l'agence locale pour l'emploi de Mende
- monsieur Bernard Roux, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Le Vigan
- madame Valérie Bas, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Le Vigan
- madame Hélène Graneris, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Le Vigan
- madame Roselyne Calmettes, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Mas de Ville
- monsieur Eric Michard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Mas de Ville
- madame Lydie Hébert, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Mas de Ville
- madame Marie-Paule Olmos, conseiller chargé de projet emploi au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Mas de Ville
- madame Françoise Guistinati, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Mas de Ville
- madame Laurence Kaczmarek, technicien supérieur appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Mas de Ville
- madame Guylène Brossard-Bouri, technicien supérieur appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Mas de Ville
- madame Catherine Avesque, technicien appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Mas de Ville
- madame Ghislaine Courdier, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Costières

- madame Sophie Pain, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Costières
- madame Colette Pérais, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Costières
- madame Bernadette Chignoli, technicien supérieur appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Costières
- madame Sylvie Cornier, technicien supérieur appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Costières
- madame Michèle Donelli, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Castanet
- monsieur Christian Croibier-Muscat, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Castanet (plateforme de vocation)
- madame Béatrice Malakoff, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Castanet
- madame Aurore Mardille-Vidal, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Castanet
- madame Christine Mionnet, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Garrigues
- monsieur David Chabal, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Garrigues
- madame Pascale Violet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Garrigues
- madame Estella Hureau, technicien supérieur appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Garrigues
- madame Delphine Cristol, technicien appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Garrigues
- madame Carole Laprade, technicien appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Garrigues
- madame Patricia Vitasse, technicien appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes Garrigues

DDA Montpellier :

- madame Françoise Boj, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Celleneuve
- madame Marie-pierre de Vichet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Celleneuve
- madame Hélène Besset, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Celleneuve
- madame Annick Dupy, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Euromédecine
- monsieur Yannick Vayssettes, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Euromédecine
- monsieur Eric Sanchez, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Euromédecine
- madame Fabienne Bouchet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Croix d'Argent
- madame Sophie Bernhart, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Croix d'Argent
- madame Marine Chaillot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Croix d'Argent
- madame Marie-Noëlle Poissenot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Croix d'Argent
- madame Marie-Laure Mariani, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Croix d'Argent (plateforme de vocation)
- madame Frédérique Mauro, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Millénaire
- madame Nirisoa Rajohnson, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Millénaire
- madame Valérie Carrette, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Millénaire
- madame Frédérique Chevassus, technicien supérieur appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Millénaire

- madame Marie-Hélène Blanchet, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Lattes
- monsieur Bernard Merda, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Lattes
- madame Nathalie Didier, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Lattes
- madame Elisabeth Menut, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Castelnau
- madame Françoise Argenson, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Castelnau
- monsieur Ludovic Leclerc, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Castelnau
- madame Marie-Claude Benkahla, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Castelnau
- madame Colette Gaven, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Usp Espace Cadres
- madame Sylvie Bideau, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Usp Espace Cadres
- madame Claire Baron, technicien supérieur appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montpellier Usp Espace Cadres

DDA Pays de l'Hérault :

- madame Marie-Claude Mendez, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Agde
- monsieur Jean-Jacques Rosado, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Agde
- madame Muriel Sireyjol, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Agde
- monsieur Jérôme Delmas, technicien supérieur appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Agde
- madame Josette Thimonier, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Port Neuf
- madame Chloé Ferré-Devillers, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Port Neuf
- madame Pascale Baudry, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Port Neuf
- madame Claudine Delsol, chargée de projet emploi au sein de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Port Neuf
- monsieur Christophe Nouchet , technicien appui gestion au sein de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Port Neuf
- madame Linda Auteau, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Libron
- madame Virginie Ourahli , cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Libron
- madame Sandrine Sierecki, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Libron
- monsieur Alain Cros, conseiller au sein de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Libron
- monsieur Marc Vigne, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Clermont-Lodève
- madame Nathalie Bastoul, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Clermont-Lodève
- madame Monique Barret, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Clermont-Lodève
- madame Suzanne Pellicer, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Clermont-Lodève
- madame Marie-Danielle Dees, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Clermont-Lodève
- madame Marie-Paule Rostan, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lunel
- madame Catherine Chaneaux, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lunel
- madame Sylvia Pechenart, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lunel
- madame Marie-Pierre Luce, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Pézenas
- madame Magali Ros, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Pézenas

- madame Michèle Liduena-Colin, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sète
- madame Isabelle Blazy, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sète
- madame Nathalie Rousselle, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sète
- madame Fabienne Batinelli, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Sète

DDA Pyrénées Orientales :

- monsieur Antoine Errera, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Céret
- madame Armelle Gallou, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Céret
- monsieur Eric Blanquer, chargé de projet emploi au sein de l'agence locale pour l'emploi de Céret
- madame Marylène Azema, conseiller référent au sein de l'agence locale pour l'emploi de Céret
- madame Anne Mathieu-Moy, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Desnoyès
- monsieur Francis Gavaille, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Desnoyès
- madame Martine Saout, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Desnoyès
- monsieur Jean-Pierre Bernhard, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Kennedy
- madame Aurélia Verrouil, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Kennedy
- madame Caroline Durand, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Kennedy
- madame Marie-France Meli-Duronsoy, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Massilia
- madame Marie-Laure Dupuy, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Massilia
- madame Christiane Facca, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Massilia
- madame Sandra Vautier, cadre opérationnel (adjoint) au sein de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Toulouges Naturopole
- monsieur Michel Brechet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Toulouges Naturopole
- monsieur David Condoret, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Perpignan Toulouges Naturopole
- madame Sophie Arnaud, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Prades

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon et du directeur délégué de la direction déléguée de laquelle dépend l'agence locale citée en référence.

Article VI - La décision L.Ro n°2008-34004-3/ALE du directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 21 mai 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2008.

Jean-Jacques Bressy,
directeur régional
de la direction régionale Languedoc-Roussillon

Décision Li n°2008-34 du 1^{er} juillet 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de la Haute-Vienne de la direction régionale Limousin

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R.5412-2 et R.5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de la Haute-Vienne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de la Haute-Vienne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application des articles L.5412-1 et R.5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, suivis par celle-ci ou ayant recours à ses services,

- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chacun des directeurs d'agence de la direction déléguée de la Haute-Vienne pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences de cette même direction déléguée, suivis par celles-ci ou ayant recours à leurs services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. madame Brigitte Maigre, directrice de l'agence locale pour l'emploi des 5 Pays de la Haute-Vienne
2. madame Christine Méraud, directrice par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Limoges Ventadour
3. madame Isabelle Maftah, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Limoges Carnot
4. madame Sylvie Cahen, directrice de l'Agence pour l'emploi de Limoges Sainte-Claire

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale du Limousin et du directeur délégué de la direction déléguée de la Haute-Vienne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Li n°2008-24 du directeur délégué de la direction déléguée de la Haute-Vienne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juin 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2008.

Jean-Luc Perrot,
directeur délégué
de la direction déléguée de la Haute-Vienne

Décision B.No n°2008-10 du 1^{er} juillet 2008

Délégation de signature au sein du service appui à la production de services de la direction régionale Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-7, R.5312-8, R.5312-19, R.5312-29, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-66,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2003-932 et n°2003-1515 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 21 août 2003 et 30 décembre 2003 portant nomination du directeur régional et du chef du service appui à la production de services de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-804 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, modifiée par décision n°2008-61 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 7 janvier 2008,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard Henrich-Bant, chef du service appui à la production de services de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service appui à la production de services, ainsi que les ordres de mission, les autorisations d'utiliser un véhicule et les frais de déplacements des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Basse-Normandie, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels du service placés sous son autorité, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité et signer l'ensemble des titres de recettes exécutoires et les ordres de payer de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La décision B.No n°2008-05 du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er février 2008 est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 1er juillet 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale Basse-Normandie

Décision B.No n°2008-11 du 1er juillet 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de la Manche de la direction régionale de Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-51, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2003-932 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 21 août 2003 portant nomination du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-804 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais de déplacements des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de

mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. M. Jacques Coupeau, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Napoléon
2. M. Ludovic Jaouen, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg provinces
3. M. Serge Baudry, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Lô
4. Mme Lysiane Chais, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Granville
5. Mme Marie-Josèphe Degoulet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
6. M. Dave Nizet, directeur d'agence de l'agence locale pour l'emploi d'Avranches

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Mme Annie Levaufre, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi Cherbourg Napoléon
2. Mme Julie Leduc, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi Cherbourg Napoléon
3. Mme Guylène Baudry, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Napoléon
4. Mme Catherine Leflohic, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Napoléon
5. M. Jean-Marie Serieys, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Lô
6. Mme Claire Guerard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
7. Mme Catherine Vaillant, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
8. Mme Nathalie Boutrois, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
9. M. David Lefebvre, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces

10. Mme Jacqueline Lemiere, chargée de projet emploi au sein de l'agence locale pour l'emploi de Cherbourg Provinces
11. Mme Nelly Aubry, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Lô
12. Mme Catherine Alexandre, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Lô
13. Mme Nathalie Vallart, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Lô
14. Mme Martine Clere-bourgeois, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Granville
15. M. Pascal Charles, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Granville
16. M. Jean-Marc Delysle, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
17. Mme Marie-Aude Pasquet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
18. Mme Véronique Regnier, conseillère au sein de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
19. M. Luc Roudet, conseiller au sein de l'agence locale pour l'emploi de Coutances
20. Mme Marie-Noëlle Eudes, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi d'Avranches
21. Mme Patricia Roquet, cadre opérationnel au sein de l'agence locale d'Avranches
22. Mme Véronique Rault, cadre opérationnel au sein de l'agence locale d'Avranches

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie et du directeur délégué de la direction déléguée de la Manche de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision B.No n°2008-04 du directeur régional de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 28 janvier 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 1er juillet 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale de Basse-Normandie

Décision F.Co n°2008-7 du 1^{er} juillet 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2006-781 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 juin 2006 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-810 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de la région Franche-Comté, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

-en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 10.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

-en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

- monsieur Michel Paris, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Centre
- monsieur Eric Schmidt, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Planoise
- madame Sylvie Crouillet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Palente
- madame Valérie Boeglin, responsable opérationnelle de la plateforme régionale de prestations
- madame Catherine Roy Lazareth, (à compter du 15/06/08), directrice de l'agence locale pour l'emploi du Haut-Doubs
- monsieur Olivier Chapel, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Lons-le-Saunier
- monsieur Bernard Marcesse, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Dole
- madame Caroline Braun, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Claude
- monsieur Philippe Pillet, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vesoul
- madame Christine Clémencier, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lure-Luxeuil-Héricourt
- monsieur Stéphane Nageotte, directeur par intérim de l'agence locale pour l'emploi de Gray
- madame Catherine Domon, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Audincourt
- monsieur Pascal Royer, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montbéliard
- madame Martine Comte, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Sud
- monsieur Jean-François Locatelli, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Nord

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- monsieur Yannick Anriot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Centre

- madame Béatrice Rouge Pariset, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Centre
- madame Corine Charbonnel cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Centre
- madame Rébiha Sémati, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Planoise
- madame Catherine Perrin, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Planoise
- madame Anouk Andréoli, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Planoise
- monsieur Claude Cosotti, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Palente
- madame Florence Thomas-Andrikian, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Palente
- madame Alice Graugnard Gonzalez, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Besançon Centre – Plateforme de vocation
- madame Blandine Bertrand, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi du Haut-Doubs
- madame Nathalie Boisson, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lons-le-Saunier
- madame Véronique Oper, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lons-le-Saunier
- monsieur François-Xavier Sauvegrain, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lons-le-Saunier
- madame Eliane Thuriot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dole
- monsieur Jean Honoré, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dole
- monsieur Dominique Tagliafero, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Dole
- madame Agnès Rouillard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Claude
- madame Lucile Fricot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Claude
- madame Sophie Steibel Hua, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vesoul
- madame Marie-Christine Metzeldard Maréchal, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vesoul
- madame Françoise Pepe, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Vesoul
- madame Isabelle Chauchot, conseillère référente au sein de l'agence locale pour l'emploi de Gray
- monsieur Gérard Vieillard, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lure-Luxeuil-Héricourt
- monsieur Laurent Monnain, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lure-Luxeuil-Héricourt
- monsieur Laurent Faudot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lure-Luxeuil-Héricourt
- madame Nathalie Lamboley, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Lure-Luxeuil-Héricourt
- monsieur Jean-Luc Delpierre, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montbéliard
- madame Nicole Chiocca, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montbéliard
- madame Laurence Louis, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montbéliard
- monsieur Patrick Joséphine, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Montbéliard
- madame Isabelle Greys, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Audincourt
- madame Bernadette Baume, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Audincourt
- monsieur Patrick Meunier, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Sud
- madame Nathalie Gaillot, cadre opérationnel par intérim au sein de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Sud
- monsieur Jean-Philippe Suzan, cadre opérationnel par intérim au sein de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Sud
- madame Annick Descieux, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Nord
- monsieur Laurent Galliot, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Nord
- madame Françoise Elie, cadre opérationnel au sein de l'agence locale pour l'emploi de Belfort Nord

- madame Elisabeth Baliset, technicien supérieur appui gestion, au sein de la plateforme régionale de prestations
- madame Véronique Berçot, technicien supérieur appui gestion au sein de la plateforme régionale de prestations
- monsieur Eric Bolomey, technicien supérieur appui gestion, au sein de la plateforme régionale de prestations

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève le directeur d'agence concerné.

Article VI - La décision F.Co n°2008-06 du directeur régional de la direction régionale Franche-Comté de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1^{er} mai 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Besançon, le 1er juillet 2008.

Jean-Marie Schirck,
directeur régional
de la direction régionale Franche-Comté

Instruction DI n°2008-14 du 1^{er} juillet 2008

Protocole de gestion des situations de discrimination en agence locale

Cette note répond à l'une des préoccupations majeures de l'ANPE, celle de combattre les discriminations à l'embauche sous toutes leurs formes. Elle s'inscrit ainsi dans la même logique que celle qui a incité l'ANPE à mettre en place dès la fin 2006 le programme « Promotion de la diversité ».

Difficiles à mesurer, délicates à identifier, les discriminations n'en existent pas moins comme en attestent diverses études ou enquêtes, comme en témoignent également les opérations dites de « testing » ou les rapports de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité).

L'interdiction des discriminations est depuis longtemps prônée par de nombreux textes juridiques importants de droit international (Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Convention de l'OIT n°111 de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession), de droit européen (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950, Traité d'Amsterdam de 1997) et de droit constitutionnel français (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

Mais au-delà de ces grands principes, les pratiques discriminatoires doivent être combattues au quotidien. Le législateur français est donc intervenu pour faciliter l'identification des discriminations, quels qu'en soient les motifs et les formes, mais aussi pour faciliter l'action des victimes et la sanction des auteurs de discriminations.

La loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 a ainsi étendu la liste des motifs discriminatoires prohibés et allégé la charge de la preuve de la discrimination pesant sur la victime.

Plus récemment la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 a créé la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde). La Halde a une mission générale d'information en direction de tous les publics, une mission d'accompagnement des personnes discriminées et une mission de valorisation et de diffusion des bonnes pratiques.

L'ANPE entend par la présente note réaffirmer sa volonté de lutter contre les discriminations à l'embauche et permettre aux agents d'agir efficacement en cas de confrontation à des situations discriminatoires dans le cadre de leur mission d'intermédiation.

Partie I : La notion de « discrimination » : cadre général

1. Définition

Discrimination : signifie au sens propre « séparation, distinction, différenciation ». Toutefois, toutes les formes de distinction ou de différence ne constituent pas des discriminations. Elles le deviennent si elles sont illégitimes, injustifiées, illégales.

La discrimination fait référence à un acte ou un résultat.

Elle est constituée par une différence de traitement en raison d'un motif illégitime.

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise pour des motifs discriminatoires.

A. Les motifs de discrimination

Articles L. 1132-1 du code du travail et 225-1 du code pénal

Une personne peut être victime de discrimination en raison de :

- Son origine,
- Son sexe,
- Ses mœurs,
- Son orientation sexuelle,

- Son âge,
- Sa situation de famille ou sa grossesse,
- Ses caractéristiques génétiques,
- Son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race,
- Ses opinions politiques,
- Ses activités syndicales ou mutualistes,
- Ses convictions religieuses,
- Son apparence physique,
- Son patronyme,
- Son état de santé ou
- Son handicap.

Cette liste a un caractère exhaustif.

B. Les situations de discrimination

L'objet même de tout recrutement consiste à effectuer une sélection de candidats qui aboutit à écarter certains profils et à en retenir d'autres, plus en adéquation avec le poste de travail.

Cette sélection correspond à une étape incontournable de toute procédure de recrutement. Encore faut-il que cette sélection se base sur des critères objectifs tels que le niveau de compétences, de connaissances ou d'expériences au regard du poste proposé¹.

En revanche, cette sélection ne doit en aucun cas se fonder sur des motifs prohibés par la loi.

L'intégralité du processus de recrutement doit être irréprochable. Le conseiller doit être particulièrement attentif :

- lors de la prise d'offre, de son enregistrement, et de sa diffusion,
- mais aussi, lors de la recherche de candidats, de la présélection de profils pour le compte de l'employeur,
- et à toutes les étapes du suivi de l'offre d'emploi jusqu'au terme du recrutement.

1. La discrimination peut être directe ou indirecte

- Elle est directe lorsqu'elle est expressément fondée sur un critère prohibé.

Exemple : Une offre d'emploi mentionne « homme uniquement », ou « nationalité française de préférence ».

- Elle est indirecte si elle est fondée sur un critère apparemment neutre, mais qui cache un critère de discrimination prohibé.

Exemples :

- *Proposer un emploi à « toute personne habitant le centre ville exclusivement », excluant des personnes habitant la banlieue. Si la banlieue en question est habitée en majorité par des personnes d'origine étrangère, il s'agira alors d'une discrimination indirecte (sous couvert de domiciliation, on exclut des personnes sur le fondement de leur appartenance à une nation, à une ethnie ou à une race, ce qui constitue un critère prohibé).*
- *Le fait de préciser sur une offre d'emploi « langue régionale exigée » alors que la maîtrise de cette langue n'a aucun lien direct avec le poste proposé conduit à exclure majoritairement les personnes qui ne seraient pas originaires de la région et constitue par conséquent une discrimination indirecte.*

2. Les discriminations expressément autorisées par la loi

Pour certains emplois ou types de contrat précis, la loi ou le décret autorise expressément l'utilisation d'un critère discriminatoire tel que le critère de nationalité, de sexe ou d'âge...

¹ Consulter le guide de rédaction des offres d'emploi sur l'espace employeur d'anpe.fr : http://www.anpe.fr/espace_employeur/bien_rediger_vos_annonces/index.html

Exemples :

- l'article R. 1142-1 du code du travail permet de mentionner le critère du sexe dans une offre d'acteur, de mannequin ou de modèle ;
- âge maximal pour un poste en contrat d'apprentissage (article L. 6222-1 du code du travail) ;
- certains emplois dans la fonction publique sont fermés aux étrangers (loi du 26 juillet 1991).

Pour une information plus détaillée, se reporter à la fiche 10 « Offres contenant des éléments discriminatoires » du guide juridique du traitement des offres d'emploi (Tome 7 de Références) accessible depuis l'intranet juridique national (in Lutte contre les discriminations / Outils).
http://alice.anpe.fr/docligne/docs/Offre_contenant_des_elements_discriminatoires/doc.pdf

2. La responsabilité et les sanctions encourues

A. Cadre général de la responsabilité

De manière générale, tout refus d'embauche ou tout refus d'accès à un service basé sur des critères discriminatoires est réprimé par la loi.

La victime d'une discrimination a deux possibilités de recours en justice : le recours pénal et le recours indemnitaire. Le recours pénal vise à sanctionner l'auteur d'une discrimination car celle-ci est un délit ; le recours indemnitaire vise à réparer le préjudice subi par la victime. Ces deux recours peuvent être exercés conjointement, ils sont complémentaires.

La responsabilité pénale est lourde de conséquences car elle peut donner lieu à une peine d'emprisonnement. Elle est difficile à engager car la victime ou le procureur de la République doit apporter la preuve de l'infraction dans tous ses éléments. Grâce à son pouvoir d'investigation, la Halde peut aider la victime à constituer des preuves. Jusqu'à la décision du juge, la personne poursuivie pour discrimination bénéficie de la présomption d'innocence.

Attention ! La tentative de discrimination n'est pas sanctionnée : le seul fait de tenir des propos de nature discriminatoire au moment d'un dépôt d'offre n'est pas en soi constitutif d'un délit. Est à l'inverse pénalement répréhensible le fait d'introduire un critère discriminatoire dans une offre d'emploi ou d'opérer effectivement une sélection discriminatoire des candidats à un poste offert.

Les peines encourues : la discrimination est un délit :

- Pour les personnes physiques :
 - 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende ;
 - Peines complémentaires éventuelles (interdiction du droit d'éligibilité pour 5 ans, diffusion et affichage de la décision...).
- Pour les personnes morales :
 - 225 000 euros d'amende ;
 - Peines complémentaires éventuelles (placement sous surveillance judiciaire, interdiction d'exercice de l'activité professionnelle...).

En plus de l'éventuelle condamnation pénale, la victime va chercher à obtenir une compensation pécuniaire du préjudice qu'elle a subi. Le montant des dommages-intérêts sera déterminé par le juge, en fonction du préjudice subi par la victime.

En tout état de cause, il ne peut y avoir de préjudice si la personne n'avait pas les compétences requises pour le poste à pourvoir.

B. La responsabilité de l'ANPE et de ses agents

Lorsque, pour un motif discriminatoire, un agent de l'ANPE refuse de recevoir un demandeur d'emploi en entretien, refuse de lui prescrire une formation ou une prestation, ou refuse de transmettre sa candidature pour un poste offert (même s'il ne fait que se plier à la volonté discriminatoire de l'employeur), sa responsabilité en tant que personne physique, mais aussi la responsabilité de l'ANPE en tant que personne morale sont susceptibles d'être recherchées par la victime.

Au plan pénal, étant chargés d'une mission de service public, les agents de l'ANPE et l'ANPE personne morale encourent des sanctions pénales renforcées (auxquelles peuvent également s'ajouter les peines complémentaires précédemment exposées) :

- pour les agents : 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende ;
- pour l'Etablissement : 375 000 euros d'amende.

Concrètement, au cours des quinze dernières années, un seul agent de l'ANPE a été poursuivi au pénal pour discrimination et il a été relaxé. Dans cette affaire, c'est l'ANPE, personne morale qui a été condamnée. Les faits étaient particulièrement graves car l'agence locale avait refusé de transmettre le CV d'un candidat au motif que son nom avait une consonance étrangère (alors que l'employeur exigeait en fait une condition de nationalité française).

Les contrôles accrus de la Halde ont en revanche abouti à plusieurs recommandations mettant en cause l'ANPE, sans aller jusqu'à des poursuites devant le juge. La Halde a ainsi considéré qu'un conseiller avait commis une discrimination en relayant par mail la demande d'un employeur exigeant de ne recevoir que des candidatures de femmes de moins de 40 ans. Le conseiller a accepté, sur préconisation de la Halde, une amende transactionnelle de 150 euros ayant pour conséquence l'extinction de l'action pénale.

Au plan indemnitaire, la victime peut saisir le juge administratif pour obtenir réparation du préjudice subi du fait du manquement de l'ANPE et d'un de ses agents.

Ex : Si pour un motif discriminatoire, un conseiller transmet tardivement un CV ou ne le transmet pas à l'employeur, on considère en droit que les deux actions sont toutes deux répréhensibles, mais qu'elles ne généreront pas les mêmes conséquences pour la victime en terme d'accès à l'emploi.

C'est la distinction entre faute personnelle et faute de service qui permet de savoir si l'agent a droit ou non à la protection fonctionnelle. Seule la faute de service ouvre droit à la protection fonctionnelle de la part de l'Etablissement.

Référentiel de gestion du personnel : 6013-01.

La faute personnelle est celle qui est directement imputable à un agent, elle constitue une faute grave, intentionnelle. La responsabilité est personnelle : c'est l'agent qui a commis l'acte discriminatoire qui sera condamné. Son supérieur hiérarchique, s'il n'est pas impliqué dans l'acte discriminatoire, ne peut être condamné à sa place.

La faute de service est anonyme, elle est rattachable au fonctionnement de l'administration.

Enfin, toute faute commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions expose celui-ci à des poursuites disciplinaires.

Référentiel de gestion du personnel : 6130-01.

Le plus souvent, la victime préfère rechercher la responsabilité de l'administration (personne morale) et non celle de ses agents.

3. Les autres organismes compétents en matière de discrimination

A. Les acteurs de la lutte contre les discriminations

Inspection du travail (DDTEFP)

- Apprécie l'opportunité d'un contrôle,
- Peut faire une lettre d'observation à l'entreprise pour lui rappeler ses obligations,
- Peut dresser un procès verbal et le transmettre au procureur de la République.

Halde

- Reçoit et traite les réclamations,
- Peut demander des informations (notamment à l'employeur ou à l'ANPE),
- Peut engager une médiation,
- Peut saisir le procureur de la République.

Police ou gendarmerie

- Peut établir un procès verbal.

B. Les acteurs de la promotion de l'égalité et de la diversité

Halde

- Fait des propositions de réformes législatives,
- Capitalise et diffuse les bonnes pratiques.

La Copec (Commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances)

Sous l'autorité du préfet du département, elle définit des actions de prévention et de sensibilisation contre les discriminations liées à l'origine, la nationalité, la religion, le sexe, le handicap ou l'orientation sexuelle en partenariat avec les acteurs institutionnels publics et privés.

L'ACSE (Agence pour la cohésion sociale et pour l'égalité)

- Vise à renforcer l'efficacité de l'action de l'Etat en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, de l'intégration des personnes immigrées et issues de l'immigration et de la lutte contre les discriminations.
- Est responsable du service civil volontaire, de la lutte contre l'illettrisme et de la gestion du fond interministériel de prévention de la délinquance.

Partie 2 : Protocole de traitement des situations en agence locale

Un employeur fait une demande discriminatoire, un demandeur d'emploi affirme avoir été victime de discrimination, un conseiller est témoin d'une situation potentiellement discriminatoire...Quelle que soit la situation, il convient de déterminer si la discrimination est « réelle ou supposée ». Une fiche d'identification des situations de discrimination permet de recenser et d'objectiver les cas de discrimination rencontrés en agence locale (Annexe 1).

1. Protocole de traitement des situations face à un employeur

A. Le rôle du conseiller

Le conseiller lors d'un entretien avec un employeur est confronté à une demande ou à un comportement qui questionne (refus fréquents de recevoir ou d'embaucher des personnes d'origine étrangère, formules du type « vous voyez ce que je veux dire... » ou demande discriminatoire clairement formulée).

Le conseiller doit adopter la démarche suivante :

- rappeler la loi ;
- réaffirmer la compétence comme seul critère légitime d'accès à l'emploi ;
- proposer des services qui permettent objectivement de vérifier les compétences des candidats (ECCP, EMT, MRS).

Des informations complémentaires sont disponibles sur l'intranet Alice²

Si la demande de l'employeur évolue, que celui-ci paraît convaincu :

- prendre en compte la demande de l'employeur et gérer l'offre d'emploi ;
- adresser en même temps que la confirmation écrite de l'offre, un rappel aux textes sur les discriminations (Annexe 2) ;
- en fin d'entretien, le conseiller établit une fiche d'identification anonyme (Annexe 1) qui lui permet de relater son entretien et d'échanger avec son N + 1.
- Le conseiller doit être particulièrement attentif au bon déroulement de ce recrutement au regard des critères discriminatoires.

Si la demande de l'employeur n'évolue pas :

² Des informations supplémentaires sont fournies sur le site « Lutter contre les discriminations » sur Alice/opérationnel/Dossiers thématiques/lutter contre les discriminations ou sur l'Intranet Juridique, notamment les livrets ESPERE :

http://alice.anpe.fr/accueil_opera/site/html/MEQ/les_outils.htm

ou http://alice.anpe.fr/juridique/site/html/discrimination/discriminations_index.htm

- conclure l'entretien en indiquant que cette demande ne peut être prise en compte même si l'offre en elle-même ne comporte pas explicitement de critère prohibé ; le conseiller passe alors la communication à son AEP ou informe l'employeur qu'il va en référer à son AEP, si ce dernier est indisponible.
- l'information est enregistrée dans SAGE (saisir une relation entreprise/Ecran E36), sous la forme suivante : « *rappel du cadre légal concernant les modalités de recrutement* ».
- en fin d'entretien, le conseiller établit une fiche d'identification anonyme (Annexe 1) qui lui permet de relater son entretien et d'échanger avec son N + 1.

Dans le cas d'une offre d'emploi déposée sur anpe.fr, le conseiller rappelle l'employeur et applique la même procédure.

Il annule l'offre d'emploi dans DOL si la demande de l'employeur n'évolue pas.

B. Le rôle de l'AEP

L'AEP est la personne pivot dans la gestion des situations de discrimination. Il doit à la fois soutenir et aider les membres de son équipe à gérer la situation et informer le DALE et l'ELP de celle-ci.

L'AEP doit prendre le relais dans le cas où la situation est bloquée en prenant la suite de l'entretien téléphonique avec l'employeur ou en reprenant systématiquement contact avec l'employeur s'il est indisponible au moment de l'échange entre le conseiller et celui-ci.

Cet entretien a pour objectif :

- de vérifier ou faire réitérer les propos ou le comportement discriminatoire afin d'en être également témoin ;
- de réaffirmer l'engagement de l'ANPE à agir dans le cadre de la loi et pour lutter contre les discriminations à l'embauche ;
- d'identifier des leviers de médiation (argumentaires à développer sur les viviers de candidatures potentielles, exemples de réussites...).

Si la demande de l'employeur évolue, que celui-ci paraît convaincu :

- prendre en compte la demande de l'employeur et gérer l'offre d'emploi ;
- adresser en même temps que la confirmation écrite de l'offre, un rappel aux textes sur les discriminations (Annexe 2) ;
- en fin d'entretien, l'AEP complète la fiche d'identification anonyme (Annexe 1) déjà remplie par le conseiller.
- L'AEP doit, avec le conseiller, être particulièrement attentif au bon déroulement de ce recrutement au regard des critères discriminatoires.

Si la demande de l'employeur n'évolue pas :

- conclure l'entretien en indiquant que cette demande ne peut être prise en compte même si l'offre en elle-même ne comporte pas explicitement de critère prohibé, en proposant à l'employeur de contacter le DALE ;
- l'information est enregistrée dans SAGE (saisir une relation entreprise/Ecran E36), sous la forme suivante : « *rappel du cadre légal concernant les modalités de recrutement* ».
- en fin d'entretien, l'AEP complète la fiche d'identification anonyme (Annexe 1) déjà remplie par le conseiller.

Enfin, l'AEP doit échanger sur cette situation avec le conseiller puis avec l'ensemble de l'équipe lors d'une réunion d'équipe. Cette démarche doit permettre au conseiller de partager la charge affective qu'il subit et à l'AEP de construire une stratégie de prévention et d'action, afin de favoriser l'harmonisation progressive des pratiques des membres de son équipe sur ce thème.

C. Le rôle du DALE

Le DALE va sur la base de la fiche d'identification et après échange avec l'AEP proposer à l'employeur, ou, le cas échéant, au responsable de la structure, un entretien téléphonique approfondi ou une rencontre.

Cet entretien a pour objectif de :

- construire une médiation ;
- proposer des actions de type EMT, ECCP, MRS...

Si la demande de l'employeur évolue, que celui-ci paraît convaincu :

- prendre en compte la demande de l'employeur et gérer l'offre d'emploi ;
- adresser en même temps que la confirmation écrite de l'offre, un rappel aux textes sur les discriminations (Annexe 2) ;
- indiquer à l'employeur que l'agence sera particulièrement attentive au déroulement de ce recrutement ;
- l'offre de l'employeur devra être traitée indépendamment des éventuelles demandes discriminatoires qu'il aura pu formuler.

Attention ! Si au cours du traitement de l'offre, il apparaît que l'employeur effectue, malgré la médiation, une sélection discriminatoire des candidatures :

- Le DALE reprend contact avec l'employeur pour lui demander des explications sur la sélection des candidats.
- Si la réponse fournie par l'employeur n'est pas satisfaisante au regard du principe de non-discrimination, le DALE informe le DDA, échange avec lui sur la suite à donner et adresse, le cas échéant, à l'employeur un courrier lui notifiant l'annulation de son offre d'emploi (modèle de courrier, Annexe 4).
- Le DALE instruit un dossier comportant le plus d'éléments possibles. Il joint à ce dossier la fiche d'identification sur laquelle figurent le nom de l'auteur de la discrimination et tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.
- Le DALE transmet le dossier au DDA, qui le valide et le transmet au DRA.

Si l'employeur ne modifie pas sa demande :

- Le DALE informe le DDA, échange avec lui sur la suite à donner et adresse à l'employeur un courrier lui notifiant que l'ANPE refuse de traiter son offre d'emploi, dans la mesure où sa demande ne respecte pas les obligations légales de non-discrimination (modèle de courrier, Annexe 3).

Attention ! Il ne faut pas préjuger pour l'avenir que le dépôt d'offre par l'employeur sera toujours discriminatoire. Le refus d'offre n'est donc valable que pour cette offre et uniquement pour celle-là. En cas de dépôt ultérieur d'une nouvelle offre, le protocole ci-dessus devra à nouveau être respecté avant d'opposer éventuellement un nouveau refus à l'employeur.

- Le DALE instruit un dossier comportant le plus d'éléments possibles. Il joint à ce dossier la fiche d'identification sur laquelle figurent le nom de l'auteur de la discrimination, et tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.
- Le DALE transmet l'ensemble du dossier au DDA qui le valide et le transmet au DRA.

D. Le rôle du DDA

Le DDA est le garant de la mise en œuvre sur son territoire de la stratégie de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité impulsée par l'ANPE. Il représente l'ANPE dans les instances ad hoc (COPEC, comité de pilotage en préfecture...) sur le thème de la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité. Il informe les autres acteurs du territoire afin de partager un même diagnostic de la situation au regard de la lutte contre les discriminations.

Il construit avec son EDD une stratégie d'action sur son territoire et veille à l'homogénéité de la gestion des situations de discrimination. Il doit être informé par le DALE des cas de discrimination avérés et après échange avec ce dernier, veille à la mise en œuvre de la stratégie d'action et des signalements. Il valide les dossiers et les transmet à la DRA.

Si le cas de discrimination concerne une entreprise à fort potentiel d'offres ou une entreprise avec laquelle l'ANPE a signé un accord « Grand Compte » ou un contrat de service, le DDA peut

rencontrer le dirigeant de l'entreprise (seul ou avec le DRA) afin de gérer la situation au mieux. Si cette ultime phase de négociation n'aboutit pas, et si le volume d'offres perdues est réellement impactant pour la DDA, la prise en compte de la perte de l'employeur dans les objectifs de la DDA pourra être négociée. Il appartient au DRA de prendre en compte cette situation.

E. Le rôle du DRA

Le DRA décide, après avis du juriste interrégional (JIR), s'il est pertinent d'effectuer ou non un signalement aux autorités compétentes de lutte contre les discriminations.

Il existe trois voies de signalement :

- à l'inspection du travail ;
- à la Halde : cette voie n'est pas prévue par les textes fondateurs de la Halde, mais celle-ci peut s'autosaisir lorsqu'elle a connaissance d'un fait discriminatoire ;
- au procureur de la République : il est fait obligation à toute autorité constituée, tout officier public ou à tout fonctionnaire d'informer le procureur de la République de tout délit porté à sa connaissance (art. 40 code de procédure pénale).

Le JIR apprécie les faits et apporte son expertise au DRA. Il détermine la ou les voies de signalement appropriée(s) ; il détermine notamment si un délit de discrimination est constitué et s'il est nécessaire d'en informer le procureur de la République.

Le JIR rédige le courrier de signalement et le transmet à la Halde, à l'inspection du travail et/ou au procureur de la République après signature du DRA. Copie du courrier de signalement est transmise au DALE et au DDA pour information.

2. Protocole de traitement des situations face à un demandeur d'emploi qui se dit victime de discrimination par un employeur

L'accueil et la prise en compte de la situation du demandeur d'emploi relatant une situation de discrimination sont essentiels.

Le conseiller reçoit le demandeur d'emploi en entretien. Il permet à la personne de s'exprimer librement, recueille des informations afin de pouvoir orienter le demandeur d'emploi vers les acteurs les plus pertinents.

Il rappelle le cadre de la loi et donne au demandeur d'emploi des informations sur ses droits.

S'il existe une forte présomption de discrimination, le conseiller :

- invite le demandeur d'emploi à constituer un dossier étayé par des faits précis et des preuves afin de préparer un éventuel recours ;
- indique au demandeur d'emploi les voies de recours dont il dispose : recours auprès de l'inspection du travail, saisine de la HALDE, dépôt de plainte ;
- informe le demandeur d'emploi de la possibilité d'être assisté par un syndicat.

A la fin de l'entretien, le conseiller remplit la fiche d'identification anonyme (Annexe 1) afin d'échanger avec son N+1.

Pour mémoire, les conditions de saisine de la Halde sont les suivantes :

- saisine par les victimes elles-mêmes (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un parlementaire) avec l'appui possible d'une association (compétente dans ce domaine et déclarée depuis au moins cinq ans),
- toute saisine doit être faite par écrit,
- le conseiller remet au demandeur d'emploi une plaquette d'information « Halde » ou le dirige sur le site <http://www.halde.fr/>.

Le dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ne peut être fait que par la victime elle-même.

Un agent de l'ANPE peut-il apporter son témoignage, lorsque le demandeur d'emploi poursuit un employeur pour discrimination à l'embauche ?

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle un agent de l'ANPE est en mesure d'apporter son témoignage en faveur de la victime. Le témoignage se fera sur la base de la fiche d'identification renseignée par l'agent au moment où la présomption de discrimination est repérée.

Avant d'effectuer son témoignage, l'agent en informe son N+1 et prend lui-même contact avec le JIR, afin de recueillir son avis.

Seule la convocation par le juge ou par un officier de police judiciaire (OPJ) rend le témoignage obligatoire. L'agent convoqué doit se rendre à la convocation et apporter un témoignage le plus objectif possible, fondé sur les faits dont il a connaissance et non sur une appréciation partielle de la situation. La fiche d'identification l'aide à objectiver les faits qu'il entend rapporter au juge ou à l'OPJ.

L'agent peut également décider de comparaître volontairement, en-dehors de toute convocation.

Rappel : la HALDE peut également demander à entendre tout agent participant à une mission de service public. L'agent mis en cause est tenu de déférer à cette demande.

3. Protocole de traitement des situations lorsqu'un agent de l'ANPE est accusé de discrimination par un demandeur d'emploi.

A son arrivée, le demandeur d'emploi est reçu par le N+1 de l'agent incriminé et échange avec lui. Si cela n'est déjà fait, le demandeur d'emploi est invité à rédiger une lettre indiquant des faits précis et des preuves. La situation fait l'objet d'un échange et d'une analyse avec l'agent mis en cause.

Le DALE analyse le courrier, reçoit le plaignant et fait le point avec l'ELP sur la réponse à donner.

Cette réponse écrite à destination du demandeur d'emploi est élaborée obligatoirement avec l'appui du juriste interrégional.

Le DALE signale ce litige à sa hiérarchie (DDA, DRA). Il leur rend compte du traitement choisi pour régler cette situation et du résultat obtenu.

Si le DALE estime qu'une faute professionnelle a été commise, il élabore un dossier de procédure disciplinaire et le transmet au DRA (Référentiel de gestion du personnel : 6130-01).

4. Protocole de traitement des situations lorsqu'un demandeur d'emploi refuse d'être accompagné par un conseiller pour un motif illégitime.

Un demandeur d'emploi se présente à l'entretien auquel il était convoqué, mais refuse, pour un motif apparemment discriminatoire, d'être suivi par le conseiller qui lui est affecté (par exemple, parce que c'est une femme) et demande à être suivi par un autre conseiller correspondant à ses exigences.

Le DALE intervient et reçoit le demandeur d'emploi afin qu'il explicite les raisons pour lesquelles il souhaite être suivi par un autre conseiller. S'il s'avère que le motif qui fonde la requête du demandeur d'emploi est bien discriminatoire, le DALE informe le demandeur d'emploi qu'il ne peut accéder à sa demande, car celle-ci n'est pas légitime, et que son refus de suivre l'entretien avec le conseiller initialement désigné entraînera une radiation.

Si le demandeur d'emploi maintient son refus de participer à l'entretien, la procédure de radiation pour refus de répondre à une convocation (art R311.3.5 du code du travail) est amorcée.

(Dans ce cas, la procédure de radiation sera manuelle. Le motif à retenir sur la GL2 sera le suivant : « Absence à convocation ». Il convient de barrer la mention : « l'entretien auquel vous ne vous êtes pas présenté » et de la remplacer par : « l'entretien auquel vous avez refusé de participer ».

Puis une GL3 manuelle sera envoyée au demandeur d'emploi qui lui signifiera soit l'annulation de la procédure, soit sa confirmation.

Il sera nécessaire d'enregistrer un entretien sur GIDE qui précisera « Refus de répondre à une convocation sans motif légitime ». L'envoi de la GL2 automatique sera alors stoppé.)

Le conseiller remplit la fiche d'identification de l'Annexe 1.

5. Que faire si l'ANPE est saisie par la Halde ?

Voir note ref : DJ_ins_2006_306 du 03 octobre 2006, code classement 3081.

6. Modalités d'utilisation de la fiche d'identification :

Cette fiche d'identification a deux objets :

- Permettre au conseiller et à l'ELP de gérer les situations de discrimination
- Mettre en place un Observatoire des discriminations au niveau ALE, DDA, DRA et DG

A. Permettre au conseiller et à l'ELP de gérer les situations de discrimination

Etape 1 :

La fiche d'identification est complétée par le conseiller dès lors qu'il se trouve confronté à une situation de discrimination réelle ou supposée.

Le conseiller complète cette fiche sans nommer les parties afin de tracer les éléments qui lui permettront d'échanger avec son N+1.

Cette fiche comprend des informations :

Relatives au contexte :

- Dépôt d'offre d'emploi
- Situation d'entretien avec un demandeur d'emploi
- Entrée en formation, en prestation...
- Suivi d'une mesure pour l'emploi...

Relatives au type de discrimination subie par la victime ou demandée par l'employeur ou par le centre de formation... :

- Origine ethnique
- Nationalité
- Sexe
- Age...

Relatives aux personnes ou structures concernées :

- Effectif de l'entreprise : indiquer une fourchette au choix :
 - inférieur ou égal à 9 salariés
 - entre 10 et 49 salariés
 - entre 50 et 200 salariés
 - supérieur à 200 salariés
- Code NAF
- Qualité de l'interlocuteur
- Code ROME

- Un exposé des faits : la description des faits relatés dans la zone de texte libre doit être objective et respecter l'anonymat des parties concernées, aussi bien de l'auteur que de la victime de la discrimination.

- Des éléments d'informations complémentaires peuvent être annexés à la fiche : liste anonymisée des candidatures transmises, acceptées et/ou refusées par l'employeur,

Etape 2 :

Sur la base de la fiche d'identification, le conseiller échange avec son AEP.

L'AEP transmet la fiche au DALE qui selon les cas, à l'issue des différents protocoles de gestion des situations va :

- Procéder à son archivage. Les fiches anonymes étant conservées à des fins statistiques, leur archivage est limité à la durée nécessaire pour effectuer l'analyse statistique.
- Transmettre la fiche au DDA puis au DRA en veillant au respect des formalités suivantes :
 - Lever l'anonymat de l'auteur présumé de la discrimination. L'anonymat de la ou des victime(s) présumées doit être préservé.
 - La fiche, à laquelle est joint l'ensemble du dossier, est transmise dans sa version papier par voie postale au DDA nominativement désigné. Le DDA la transmet ensuite au DRA dans les mêmes formes.
 - La version informatique de la fiche est conservée dans un fichier spécifiquement créé à cet effet sur le serveur local réservé à l'ELP.
 - La durée de conservation est limitée au temps nécessaire à l'instruction du dossier par l'autorité à laquelle un signalement de la situation aura, le cas échéant, été effectué par le DRA, et au maximum, pour une durée de 3 ans.

B. Mettre en place un observatoire des discriminations

Toutes les fiches d'identification anonymes sont centralisées dans l'unité pour servir d'observatoire local.

L'analyse une à deux fois par an doit permettre la mise en place d'actions locales en direction de nos clients en fonction des situations observées.

Ces éléments objectivés doivent servir à orienter les actions partenariales (SPE, MDE...) en direction de l'insertion sur le marché de l'emploi des seniors, des jeunes..., vers des actions d'information sur la législation en direction des entreprises, des actions de promotion de la diversité auprès des branches professionnelles...

Une fois par an, les éléments chiffrés sont communiqués à la DDA qui assure une veille sur ce thème. La DDA transmet à son tour à la DRA une synthèse des éléments recueillis. La DRA compile les éléments dans une analyse régionale à destination de la DG (Modèle de tableau, Annexe 5).

Le directeur général délégué,
Jean-Marie Marx